



## Comité syndical

14 février 2023

### Procès verbal de séance

---

**Convocation du 8 Février 2023.**

**Aujourd'hui, mardi 14 Février 2023 à 14h 30, le Comité Syndical de Decoset s'est réuni dans la salle du Conseil de Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président de Decoset.**

---

**Etaient présents :**

M. Aury (Toulouse Métropole),  
M. Bertorello (Toulouse Métropole),  
M. Bouche (C.C. des Coteaux du Girou),  
M. Darengosse (C.C. Val'Aïgo), M. Dumoulin (C.C. Val'Aïgo),  
M. Fouchou-Lapeyrade (Toulouse Métropole),  
M. Guyot (C.C. Grand Ouest Toulousain),  
Mme Magdo (Toulouse Métropole),  
M. Moign (C.C. Hauts Tolosans),  
Mme Mourgue (Toulouse Métropole),  
M. Normand (C.A. Sicoval),  
Mme Ousmane (Toulouse Métropole),  
M. Savigny (C.C. des Coteaux Bellevue),  
M. Terrail-Novès (Toulouse Métropole),  
M. Trautmann (Toulouse Métropole),  
Mme Ursule (Toulouse Métropole)

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. Chollet (Toulouse-Métropole), pouvoir à M. Terrail-Novès

**Etaient excusés :**

M. Bagur (C.C. Hauts Tolosans),  
M. Capel (C.C. des Coteaux du Girou),  
M. Espic (Toulouse Métropole),  
Mme Esquerre (C.C. des Coteaux de Bellevue),  
Mme Gibert (C.C. Frontonnais),  
M. Jop (Toulouse Métropole),  
M. Manero (Toulouse Métropole),  
M. Of (C.C. Frontonnais),  
M. Père (Toulouse Métropole),  
M. Tronco (C.A. Sicoval),

**Etaient absents :**

M. Carral (C.A. Sicoval),  
Mme Gomez (C.C. Grand Ouest Toulousain),  
M. Roussel (C.A. Sicoval),  
M. Simon (Toulouse Métropole),

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**M. Vincent Terrail-Novès, Président du syndicat mixte DECOSET, constate le quorum et ouvre la séance.**

Il remercie M. le Président du Grand Ouest Toulousain, **Philippe Guyot**, pour sa présence au Comité syndical dans l'attente de la désignation par l'EPCI du remplaçant de Mme Couttenier.

De la même manière, M. Le Président souhaite la bienvenue à **M. Darengosse**, nouveau délégué auprès de Decoset de la Communauté de Communes de Val Aïgo.

## Désignation d'un secrétaire de séance

M. Jean-Pierre Fouchou-Lapeyrade est désigné comme secrétaire de séance

## Procès-verbal du Comité Syndical

Le procès-verbal du Comité syndical du 15 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

## Arrêtés et décisions du Président par délégation du Comité Syndical

**Mme Ursule**, Vice-Présidente, présente à l'assemblée délibérante l'ensemble des marchés publics notifiés :

- Marché à procédure adaptée d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition des modalités de gestion et de la programmation de l'animation du hall 9 notifié le 20 décembre 2022 à Scoop PALANCA 22, rue des quêteurs 31000 Toulouse pour un montant de 19 800.00 € HT.
- Accord cadre à bon de commande de fournitures « Acquisition d'un compacteur à rouleau sur berce pour bras hydraulique » notifié le 20 décembre 2022 à PACKMAT Services 18, rue du chêne sec 70 400 Héricourt pour un montant maximum de 93 000.00 € HT
- Missions de contrôle technique (CT) et sécurité protection santé (SPS) pour les travaux de la construction de la déchèterie de Ribaute notifiées le 23 décembre 2022 à BTP CONSULTANTS 3 chemin de Ribaute 31400 Toulouse pour un montant de 6 840.00 et 5 720.00 € HT.
- Accord cadre mono-attributaire à marchés subséquents d'ingénierie technique pour l'unité de valorisation énergétique du Mirail de Decoset – Marché subséquent d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux de sécurisation réalisés sur le four 4 de l'usine de Toulouse N° 13 notifié à ARTELIA pour un montant de 113 262.00 € HT.

**Mme Ursule** souligne la qualité du travail réalisé tant par le service des marchés publics que le service incinération pour mener à bien l'ensemble des procédures relatives aux travaux de l'UVE de Toulouse-Mirail.

- Concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Hall 9 du parc des expositions en installation de collecte, de réemploi de sensibilisation à la réduction des déchets urbains notifié le 23/12/2022 à SEUIL ARCHITECTURE pour un montant de 597 846,89 € HT.

**M. Mellac** présente les planches du nouvel aménagement à réaliser sur le Hall 9. Mme la Vice-Présidente informe l'assemblée que le classement fut unanime entre tous les membres du jury pour retenir le projet présenté par SEUIL ARCHITECTURE. Par ailleurs, trois élus Toulousains sont sollicités sur la base du volontariat pour participer aux réunions et groupes de travail relatifs à l'animation.

- Marché de travaux électricité SETMI (MT11) : contrôle-commande et travaux d'aménagement connexe dans le cadre de la mise en conformité au BREF incinération de l'Unité de Valorisation énergétique du Mirail à Toulouse.
- Lot 1 « contrôle-commande-refonte de la supervision et des réseaux » notifié le 24 janvier 2023 à SCHNEIDER pour un montant de 2 090 130 € HT.

- Lot 3 « HVAC local transformateurs » à QUERCY CONFORT pour un montant de 20 000 € HT. Les lots 2 « électricité basse et haute tension » et 4 « inertage local transformateurs » font l'objet d'une relance.
- Marché de conception-réalisation pour la mise en conformité au BREF incinération et la réalisation de différents - Travaux d'adaptation du traitement des fumées existant de l'Unité de Valorisation Energétique du Mirail à Toulouse – (MT1) notifié le 18 janvier 2023 à AREA IMPIANTI S.P.A pour un montant tranche ferme (phases 1 à 3) de 19 000 000 € HT – tranches optionnelles (1 à 8) pour un montant de 8 920 000 € HT.

**M. Le Président** rappelle à l'assemblée délibérante l'importance de l'enveloppe budgétaire de 22 M. d'€ octroyée pour ces travaux de mise en conformité avec le BREF sur l'incinération des déchets. Il s'agit d'une première étape à laquelle vient s'ajouter 20 M. d'€ supplémentaires de confortement afin d'allonger la vie de l'UVE dans l'attente d'une reconstruction ou d'une rénovation décidée suite à la concertation publique.

- Marché public de travaux d'installation d'analyseurs dans le cadre de la mise en conformité au BREF de l'unité de Valorisation Energétique (UVE) du Mirail à Toulouse (MT6) notifié le 25 janvier 2023 à ENVEA pour un montant de 2 299 213,20 € HT
- Marché public de travaux démolition et dépollution d'une usine de compostage des boues notifié le 24 janvier 2023 à Ares Environnement pour un montant de 249 522 € HT.

#### Arrêtés et décisions du Président :

- Décision de résiliation du lot n° 2 « Acquisition de matériels informatiques » du marché de « Maintenance et acquisition de matériels informatiques » pour motif d'intérêt général (sans indemnité)

**Pas de question de l'assemblée délibérante.**

## VIE POLITIQUE ET INSTITUTIONNELLE

### **D2023-01 Remplacement d'un membre titulaire démissionnaire de la Commission d'appel d'offres**

**M. le Président** rappelle que les membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres (CAO) ont été élus sur la base d'une liste unique lors du Comité syndical du 27 août 2020.

Mme COUTTENIER, membre titulaire, ainsi que M MAUREL, membre suppléant n'étant plus délégués auprès de Decoset, leur siège est devenu par conséquent vacant.

Concernant le remplacement d'un membre titulaire, il appartient au comité syndical de le désigner lui-même.

Suite aux préconisations des services de la préfecture, consultés sur cette question, et en référence à l'esprit de l'article 22 du code des marchés publics (CMP) abrogé en 2015, il est proposé de pourvoir à cette vacance par le suppléant venant immédiatement en suivant la liste.

M. Maurel, 1<sup>er</sup> suppléant, n'étant plus membre de Decoset, c'est ainsi le 2<sup>ème</sup> suppléant, Mme MOURGUE qui a vocation à remplacer Mme Couttenier et à devenir membre titulaire permanent.

**M. le Président** soumet au vote.

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le remplacement de Mme Couttenier, membre titulaire démissionnaire, par Mme MOURGUE, 2<sup>ème</sup> suppléant arrivant immédiatement après en suivant la liste

# DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

## **D2023-02 Saisine de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour avis sur le rapport relatif au choix du mode de gestion pour l'exploitation, le traitement et la valorisation des déchets ménagers**

**M. Trautmann** rappelle aux membres de l'assemblée que Decoset est actuellement lié par deux contrats de délégation de service public (DSP) dont le terme était initialement prévu au 7 janvier 2024 :

- une concession conclue avec Econotre pour la zone A (incinération par l'UVE de Bessières, tri, transfert et compostage)
- un contrat de type affermage conclu avec la SETMI pour la zone B (incinération par l'UVE de Toulouse-Mirail)

En effet, la concertation publique relative au devenir de l'UVE de Toulouse-Mirail ayant été décalée en raison de la période de réserve électorale, une prolongation des deux DSP fut accordée par le préfet et la DGFIP, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2024.

Afin de tenir ce calendrier, **M. Trautmann** indique que le prochain comité syndical du 13 avril 2023 se prononcera sur le choix du mode de gestion pour l'exploitation, le traitement et la valorisation des déchets ménagers – et de ce fait, sur le principe même de la délégation de service public.

Il ressort des dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est consultée sur tout projet de délégation de service public, *avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce sur le principe du recours à une délégation de service public.*

Par ailleurs, dans le cadre de l'examen du choix du mode de gestion, la commission consultative des services publics locaux doit être saisie par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant.

**M. Dumoulin** demande si le syndicat a ainsi la possibilité de choisir entre l'exploitation en régie ou l'externalisation. **M. Trautmann** précise qu'en effet il appartient aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du futur mode de gestion.

**M. le Président** soumet au vote. Abstention de Mme MAGDO.

Le Comité syndical, à la majorité des voix :

- **APPROUVE** la saisine de la CCSPL pour avis sur le rapport relatif au choix du mode de gestion pour l'exploitation, le traitement et la valorisation des déchets ménagers

## **D2023 – 03 Approbation de l'avenant n° 29 à la convention de délégation de service public ECONOTRE**

**M. Trautmann** rappelle que le contrat de délégation de service public confié à la société ECONOTRE pour la zone A (UVE de Bessières, tri, transfert, compostage) est composé d'un bail emphytéotique administratif et d'une convention d'exploitation non détachable.

Ce contrat arrivant à terme le 31 décembre 2024, Decoset doit dès lors anticiper la fin de la délégation de service public par la rédaction d'un avenant n° 29 au contrat initial. Ce projet d'avenant a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de délégation de service public (CDSP).

Ainsi le projet d'avenant susvisé poursuit plusieurs objectifs :

- Organiser et définir les modalités précises de mise en œuvre des opérations de fin d'exploitation
- Assurer la continuité de service en fin de convention en définissant les modalités de la remise du service au Délégrant
- Préparer l'éventuel transfert du service au futur exploitant et la remise des informations permettant d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats en cas de renouvellement de la DSP

- Permettre d'établir les comptes en fin de convention

Les clauses du projet d'avenant déterminent les informations qui devront être communiquées au délégant autant que les modalités de cette communication.

**M. Guyot** souligne le caractère particulièrement court du calendrier, ce que M. le Président confirme en précisant qu'il convient d'abord de déterminer l'avenir de l'UVE. Suite à la concertation publique préalable, les garants désignés par la CNDP a remis son rapport à Decoset qui dispose ensuite de deux mois pour répondre aux questions et avis formulés par les habitants. En tout état de cause, le public continuera d'être informé et associé au projet a minima jusqu'à l'enquête publique (continuum post concertation préalable).

**Mme Ursule** souligne que la concertation du public fut retardée en raison de la période de réserve électorale.

**M. Moign** demande si des audits ont été réalisés et s'il est possible d'en obtenir la communication. M. Mellac indique que des audits ont en effet été réalisés par le bureau d'étude Naldéo. Ces derniers vont lui être transmis rapidement.

**M. le Président** soumet au vote en l'absence d'autres questions.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant 29 relatif aux opérations de fin de contrat à la convention de délégation de service public avec la société Econotre
- **AUTORISE** M. Le Président à signer ledit avenant et les documents afférents
- **S'ENGAGE A INSCRIRE AU BUDGET** les crédits nécessaires

#### **Point d'information sur l'UVE de Toulouse Mirail : suite de la concertation publique et dimensionnement** **(information orale)**

La concertation publique relative à l'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail s'est déroulée du 20 septembre au 27 novembre 2022.

Sur la base d'une synthèse, jointe en annexe, un rapide rappel du dispositif de concertation et des principales données quantitatives a été effectué. Dans un second temps, ont été précisées les thématiques évoquées durant cette procédure de concertation et pour lesquelles des décisions devront être prises :

1. rénovation ou reconstruction
2. en cas de reconstruction, localisation sur site ou sur un autre site
3. dimensionnement de l'équipement en intégrant les ambitions et hypothèse de réduction de la production des OMR et du périmètre de chalandise

**M. le Président** souligne à cet effet l'importance des décisions à prendre à l'issue de cette concertation, notamment dans le cadre du futur appel public à concurrence, dans l'hypothèse où, après avis de la CCSPL, le comité syndical validerait le principe de la délégation de service public.

En ce qui concerne le dimensionnement, il est rappelé la nécessité de rester prudent pour éviter de produire un jour des tonnes au-delà des capacités de valorisation.

Compte tenu de cet impératif, de la prise en compte de l'UVE de Bessières dans le raisonnement, de la nécessité de réfléchir au changement des fours de cette installation à horizon 2040 (décisions en 2035), il est proposé un dimensionnement de 240 kt.

Ce dimensionnement est cohérent et compatible avec tous les scénarios de production d'OMR, y compris ceux évoqués par les associations.

Dans la moitié des scénarios, il existe des besoins non couverts. Dans l'autre moitié des scénarios, un ajustement des capacités de Bessières est envisageable, mais dans tous les cas de figure, le besoin de 240 k tonnes pour l'UVE de Toulouse est avéré.

A la suite de cette présentation, plusieurs prises de parole insistent sur le niveau du dimensionnement qui permet de concilier les besoins du territoire, les impératifs de production de déchets incinérables et la nécessité de prendre en compte les arguments échangés durant la concertation préalable.

**Monsieur Bouche** s'interroge sur le niveau du dimensionnement et se demande si celui-ci sera suffisant compte tenu des besoins et des différents scénarios rappelés dans la présentation.

**Monsieur le Président** rappelle que cette proposition de dimensionnement correspond à un consensus qui prend effectivement en compte les avis émis durant la concertation préalable et en particulier ceux des associations environnementales et de riverains. Effectivement, à l'origine, il était envisagé un dimensionnement équivalent à celui actuel mais les échanges ont incité à aboutir à un dimensionnement plus modeste.

**Monsieur Trautmann** rappelle que ce dimensionnement aura un impact sur les projets d'extension du réseau de chaleur. Ces extensions ne pourront intervenir qu'en déployant des centrales à biomasse complémentaires.

**Madame Magdo** rappelle effectivement les prises de position des associations et des riverains et confirme que le dimensionnement de 240 k tonnes correspond à un niveau très satisfaisant.

**Monsieur Normand** abonde dans ce sens et précise également que le dimensionnement proposé correspond à une position équilibrée et cohérente. Il insiste toutefois pour que l'UVE reconstruite soit exemplaire s'agissant de l'insertion architecturale mais également d'un point de vue pédagogique et de sensibilisation du public. A l'instar du hall 9, cette UVE doit intégrer une forte dimension « changement des pratiques »

**Monsieur Trautmann** rappelle que du point de vue des rejets cette uve est déjà exemplaire. Il renvoie aux éléments d'analyse effectués par ATMO et transmis aux élus du comité syndical avant la séance (note jointe au présent compte-rendu).

En ce qui concerne le réseau de chaleur, **Monsieur Moign** souhaiterait pouvoir disposer du tableau réalisé par les assistants à maîtrise d'ouvrage Decoset. Il insiste également sur la nécessité de réduire les distances entre la collecte et les lieux de valorisation des déchets.

Au regard des débats et échanges tenus lors de cette séance, Decoset va pouvoir terminer son rapport final qui sera présenté à la commission nationale du débat public réunie en séance plénière courant mars puis rendu public.

## D2023-04 - Usine de valorisation énergétique de Toulouse – détermination de l'intérêt pour Decoset de produire de la chaleur – détermination du principe de vente de la chaleur à Toulouse Métropole et / ou à ses délégataires de service public.

M. Trautmann sort de la salle du Conseil, et ne participe ni aux débats – ni au vote.

*M. Guyon informe les membres du Comité que le quorum s'appréciant lors de la mise en discussion de chaque délibération, il n'est de ce fait plus atteint. Ce point sera donc abordé lors d'une prochaine réunion du comité syndical, sans condition de quorum.*

A titre informatif, **M. Le Président** présente le sujet inscrit à l'ordre du jour, qui même s'il ne peut être valablement voté en l'absence de quorum, peut faire l'objet d'une discussion avec les membres du Comité syndical.

Ainsi, **M. le Président** rappelle que l'unité de valorisation de Bessières produit principalement de l'électricité et marginalement de la chaleur fatale utilisée dans des serres agricoles situées à proximité. A l'inverse, l'unité de valorisation du Mirail produit principalement de la chaleur alimentant plusieurs quartiers de Toulouse et marginalement de l'électricité.

Jusqu'au renouvellement des DSP, la chaleur produite par l'UVE de Toulouse est remise gracieusement à Toulouse Métropole qui l'utilise pour alimenter son réseau de chauffage urbain.

Une étude réalisée en 2019 pour le compte du syndicat a permis d'évaluer l'état de l'usine et son exploitabilité à court, moyen et long terme au regard des performances environnementales attendues, des objectifs de production d'énergie et de la durée de vie des équipements actuels.

Cette étude montre que pour poursuivre l'exploitation de cette unité de valorisation énergétique, des travaux vont devoir être engagés à très court terme pour la mettre aux normes et la conforter (2022/2024) puis très rapidement va se poser la question du devenir du site : rénovation, reconstruction ou arrêt de l'exploitation.

La concertation préalable relative à l'évolution de l'UVE du Mirail organisée du 21/09/2022 au 27/09/2022 a permis de recueillir les avis des riverains, des associations et de tous ceux qui le souhaitent pour que les élus de Decoset puissent prendre une décision en s'appuyant sur les avis qui auront été émis.

Les décisions prises à l'issue de la concertation publique seront intégrées dans la consultation à lancer prochainement dans l'hypothèse d'une externalisation.

Pour accompagner Decoset dans la fin des DSP actuelle, un groupement d'assistant à maîtrise d'ouvrage a été retenu dans le cadre d'une convention de groupement de commande passée avec Toulouse Métropole.

Dans le cadre de ses études préliminaires, le groupement d'AMO a réalisé des simulations financières pour comparer le coût d'une tonne incinérée dans une UVE produisant de la chaleur et dans une UVE produisant de l'électricité.

D'un strict point de vue financier, Decoset a intérêt à produire de la chaleur dans son UVE de Toulouse quelle que soit la solution retenue à l'issue de la concertation, simple rénovation ou reconstruction, et quel que soit le dimensionnement retenu, tant que le prix de l'électricité est inférieur à un certain seuil.

Au-delà du simple argument financier, la spécialisation d'une UVE (Bessières) dans la production d'électricité et de l'autre UVE (Toulouse) dans la production de chaleur constitue un enjeu fort en termes de diversification et de gestion équilibrée et prudentielle des ressources. En effet, ces deux unités sont complémentaires. Elles permettent de proposer des modalités de valorisation et de produire des ressources énergétiques durables et renouvelables différentes évitant une trop forte dépendance à l'une ou à l'autre des ressources, tant sur un plan technique que sur un plan économique. Une UVE spécialisée dans la production d'électricité est soumise à un risque de casse du groupe turbo alternateur, la production de chaleur est donc plus fiable sur de longues durées.

De la même manière, sur un plan environnemental, la production de chaleur a un meilleur rendement : 1 tonne d'OM produit environ 2 MWh de chaleur, alors qu'elle produit 0,6 MWh d'électricité. De plus, elle constitue un enjeu fort permettant de limiter les rejets de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère liés au chauffage urbain. En effet, sur un plan environnemental, en produisant de l'électricité, la production de gaz à effet de serre n'est pas réduite puisqu'en France la production d'électricité est majoritairement décarbonée. En revanche, la production de chaleur par

incinération évite l'utilisation d'énergie fossile pour chauffer les logements et activités et réduit ainsi la production et le rejet de GES.

Une UVE produisant de la chaleur et évitant le recours à des énergies fossiles pour le réseau de chauffage urbain constitue par ailleurs un avantage essentiel pour le territoire national dans son ensemble. Il participe, à son niveau, à l'autonomie énergétique française en limitant la dépendance au pétrole et au gaz en grande partie importés.

Disposer de deux UVE produisant deux énergies différentes permet aussi à Decoset de répartir son exposition aux risques d'évolution des prix de l'électricité dans un domaine où les variations économiques sont importantes et parfois brutales. Avec une UVE produisant de l'électricité, Decoset se donne les moyens de bénéficier d'un surcroît de ressources si les prix de l'électricité augmentent alors que les prix de la chaleur stagnent ou diminuent. A l'inverse, avec une autre UVE produisant de la chaleur, Decoset se donne les moyens de bénéficier d'un surcroît de ressources si les prix de la chaleur augmentent alors que les prix de l'électricité baissent. Ces deux UVE spécialisées dans la production de deux énergies différentes peuvent en outre permettre de procéder à des arbitrages au quotidien en maximisant les tonnages incinérés sur le site le plus pertinent pour Decoset et ses adhérents (produire plus de chaleur l'hiver et plus d'électricité l'été par exemple).

La présente discussion a donc d'une part pour objet de présenter l'intérêt pour Decoset de conserver une production d'électricité par l'UVE de Bessières et la production de chaleur par l'UVE de Toulouse, tant d'un point de vue économique que d'un point de vue technique et environnemental.

Elle a également pour objet de prévoir les principes de vente de la chaleur à Toulouse Métropole et / ou à ses délégataires de service public en charge de la gestion du réseau de chaleur.

**M. Guyot** souligne que le prix de l'énergie est très fluctuant, et dans l'hypothèse d'une DSP, comment cette question va-t-elle être traitée ?

**M. Mellac** précise que la chaleur reste à prix constant et ne subit pas les fluctuations du marché de l'énergie comme l'électricité. L'électricité produite est quant à elle autoconsommée en partie pour les besoins de l'usine elle-même et le reste vendu.

**Mme Magdo** interroge M. Mellac sur les suites de l'accident survenu à la SETMI et le choix du mode de coproduction énergétique.

**M. Mellac** précise que le Turbo alternateur a été réparé de manière partielle, et plusieurs pannes ont eu lieu. Il est permis d'avancer qu'il a fonctionné à 50 % de sa capacité.

Par ailleurs, **M. Mellac** précise que l'UVE est construite dans un contexte favorable à la production de chaleur pour les riverains, mais cela peut tout à fait être une usine dédiée à l'électricité : c'est un choix à faire, si l'électricité est préférée, dès lors le réseau de chaleur devra être alimentée autrement.

**M. Moign** demande comment serait fixé le prix de vente à Toulouse Métropole. M. Guyon précise que ce prix serait fixé par rapport à la moyenne actuelle, et sur ce prix Decoset laisserait 20% à Toulouse Métropole pour permettre de continuer à faire face aux nouveaux investissements et faire fonctionner le réseau.

# RESSOURCES HUMAINES

## D2023-05 – Majoration de la valeur faciale des tickets restaurants

**Mme Piger** informe les membres de l'assemblée qu'actuellement les agents de Decoset bénéficient de tickets restaurant d'une valeur de faciale de 7 € avec une répartition 57 % de participation de l'employeur / 43% agent.

Suite à la hausse du coût de la vie, il est proposé de fixer la valeur faciale de chaque titre restaurant à 7.60 € avec une participation employeur de 57 %, soit la même qu'actuellement.

Pour rappel, **Mme Piger** indique que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 6.50 €/agent/jour travaillé (seuil 2022) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales ;

**M. Dumoulin** fait remarquer que le CIA est une façon de reconnaître le travail des agents.

**M. le Président** soumet au vote en l'absence d'autres questions.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'éligibilité de tous les agents de Decoset qui ont une pause repas sur leur temps de travail, agents titulaires, stagiaires et non titulaires – à temps complet ou mon complet ou partiel au prorata de leur quotité de temps de travail
- **DEFINIT** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 7.60 €,
- **DEFINIT** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 57 %,
- **S'ENGAGE A INSCRIRE** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

## D2023 -06 Création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services techniques

**M. Guyon** indique qu'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En l'occurrence, il est nécessaire pour Decoset de créer un emploi fonctionnel de directeur des services techniques afin de diriger l'ensemble des services techniques du Syndicat et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du directeur général des services.

Pour les collectivités supérieures à 40 000 habitants, l'appellation retenue par la législation est celle de Directeur Général des Services Techniques.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général des services Techniques percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé. Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

**M. le Président** soumet au vote en l'absence de questions.

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques, compte tenu de la population de 40 000 à 80 000 habitants, à temps complet, à compter du 01/03/2023
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois,
- **S'ENGAGE A INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,

## MARCHES PUBLICS

### **D2023-07 Protocole d'accord transactionnel relatif au paiement de prestations supplémentaires réalisées sur le site de la déchèterie de GARIDECH – lot 1 -Annule et remplace la délibération n° D2022-70**

**Mme Ursule** présente le projet de rectification d'une erreur matérielle entachant la délibération n° D2022-70 adoptée lors du Comité syndical en date du 18 novembre 2022. Celle-ci avait pour objet l'établissement d'un protocole transactionnel relatif au paiement de prestations supplémentaires réalisées sur le site de la déchetterie de Garidech - lot n°1 (terrassement et VRD).

En effet le montant des travaux supplémentaires correspond en réalité à la somme de 21 130 € HT soit 25 356 € TTC : 19 260 € HT de travaux supplémentaires incendie ainsi que les déplacements de vanes pour un montant de 1870 € HT qui seront versés à la société EIFFAGE, au titre des prestations supplémentaires réalisées.

**M. le Président** soumet au vote en l'absence de questions.

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant rectifié du présent protocole soit 21 130 € HT (19 260 € HT de travaux supplémentaires incendie ainsi que les déplacements de vanes à 1870 € HT) à la société EIFFAGE au titre des prestations supplémentaires réalisées
- **AUTORISE M. Le Président** à signer ledit protocole transactionnel
- **S'ENGAGE A INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires

## CONVENTIONS

### **D2023-08 Convention d'enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) collectés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (ECOSYSTEM)**

**M. Le Président** présente le projet de convention avec ECOSYSTEM : il s'agit de définir les modalités et les conditions selon lesquelles les logisticiens d'Ecosystem assureront l'enlèvement, sur les points définis à cet effet, des PAE Collectés Séparément vue de leur traitement.

En retour Decoset s'engage à stocker les PAE Collectés Séparément dans des conditions excluant tous risques de pollution environnementale, en vue de les remettre à Ecosystem

**M. le Président** soumet au vote en l'absence de questions.

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVER** la convention d'enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) par Ecosystem
- **AUTORISER M. Le Président** à signer ladite convention et les documents afférents

## **D2023-09- Convention de prise en charge par Tisséo des études et travaux de relocalisation de la déchèterie professionnelle dans le cadre de libération du site Daturas pour les infrastructures du garage atelier entre la ville de Toulouse, Toulouse métropole, Decoset et Tisséo ingénierie**

**M. le Président** informe les membres de l'assemblée que TISSEO COLLECTIVITES a confié à TISSEO INGENIERIE, par convention de mandat en date du 5 juillet 2017, la réalisation de la 3<sup>ème</sup> ligne de métro de l'agglomération toulousaine.

Le programme de l'opération de la 3<sup>ème</sup> ligne de métro reliant Colomiers-gare à Labège-gare par Toulouse a été approuvé par TISSEO COLLECTIVITES. Ce projet de 27 km se développera en souterrain, en viaduc et au sol et prévoit l'aménagement d'une vingtaine de stations.

Le projet de la 3<sup>ème</sup> ligne prévoit la construction d'un garage atelier Daturas (GAD) sur le site Daturas, situé chemin de Daturas/chemin de Chantelle. Ce site, propriété de la ville de Toulouse, est actuellement occupé par des activités de Toulouse Métropole et de la Ville de Toulouse et de DECOSET.

L'emprise nécessaire à la réalisation des infrastructures et bâtiments du GAD impose soit la reconfiguration des activités actuellement présentes sur le site, soit la reconstruction de nouveaux équipements. La déchèterie professionnelle est concernée par la reconstruction d'une nouvelle installation.

Afin de définir les principes de fermeture de la déchèterie professionnelle et de reconstruction d'une nouvelle déchèterie et de déterminer les modalités de prise en charge opérationnelle et financière des études nécessaires à ces opérations, une convention d'études a été conclue entre la Ville de Toulouse, Toulouse Métropole, DECOSET et Tisséo Ingénierie.

Le montant prévisionnel des frais d'études de maîtrise d'œuvre était évalué à environ 10% du montant total HT des travaux (nouvelle installation et fermeture de l'actuelle) estimé à 2 M d'€HT, soit 200 000 €HT, un montant de 6 792 € HT a déjà été perçu au titre de cette convention.

En 2021, à la suite de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre du garage atelier de la 3<sup>ème</sup> ligne, des pistes d'optimisation ont fait l'objet d'investigations et de partage avec l'ensemble des services concernés. Le maintien de la Déchèterie Professionnelle à son emplacement initial correspondait à une de ces pistes.

En janvier 2022, les études ont conclu à l'impossibilité de maintenir la Déchèterie Professionnelle à son emplacement du fait de nouvelles contraintes techniques issues du système de transport (pentes, distances de sécurité, ...).

En conséquence, le projet de relocalisation de la Déchèterie Professionnelle est contraint de revenir aux dispositions initiales dans un cadre foncier plus restreint qui ne permet plus le repositionnement de l'activité sur la parcelle initialement prévue par la convention initiale.

Les nouvelles dispositions contractuelles à prendre en compte pour intégrer ces adaptations d'aménagement étant conséquentes, il a été convenu entre les parties d'établir une nouvelle convention pour redéfinir la phase études de relocalisation de la Déchèterie Pro, d'intégrer la phase réalisation/travaux, et préciser les modalités de prise en charge opérationnelle et financière.

De ce fait, la présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités financières et de prise en charge des études et des travaux de relocalisation de la déchèterie Professionnelle de Daturas
- Préciser l'emprise foncière mise à disposition pour les aménagements du Garage Atelier de la 3<sup>ème</sup> ligne et par la même de préciser l'impact sur la déchèterie professionnelle exploitée par DECOSET sur le site de Daturas
- Présenter le planning des études et des travaux

**M. le Président** soumet au vote en l'absence de questions. Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prise en charge par Tisséo des études et travaux de relocalisation de la déchèterie professionnelle dans le cadre de libération du site daturas pour les infrastructures du garage atelier entre la ville de Toulouse, Toulouse métropole, Decoset et Tisséo ingénierie
- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention et les documents afférents.

## **D2023-10 Annulation de la délibération n° D2022-77 relative à la convention pour l'expérimentation du traitement des biodéchets sur le territoire de la Communauté de communes des Hauts Tolosans**

**Mme Piger** rappelle aux membres de l'assemblée que le Comité syndical a approuvé par délibération n° D2022-77, en date du 18 novembre 2023, la convention pour l'expérimentation du traitement des biodéchets sur le territoire de la Communauté de communes des Hauts Tolosans. Il s'agissait d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Or, cet article concerne la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage. Dans le cas d'espèce, le projet concerne la création d'un service et non d'un ouvrage, ce qui a entraîné le rejet de la délibération par le contrôle de légalité. Dès lors, il convient d'annuler purement et simplement cette délibération, étant précisé que ce projet fera l'objet d'un groupement de commande avec la CC des Hauts Tolosans et que chaque partie prendra à sa charge les factures liées à sa compétence.

**M. le Président** soumet au vote en l'absence de question. Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **ACTE** l'annulation de la délibération n° D2022-77 en date du 18 novembre 2022

## **D2023-11 Convention de prestations de service pour la mise en œuvre d'une expérimentation du traitement des biodéchets par Toulouse Métropole**

**M. le Président** poursuit en indiquant que la présente convention concerne les déchets alimentaires ménagers. Ces déchets font partie des biodéchets, c'est-à-dire « des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc et des déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires » (Article L 541-1-1 du code de l'environnement).

Toulouse Métropole souhaite ainsi expérimenter le nouveau service de collecte en apport volontaire des déchets alimentaires à l'échelle d'un quartier en amont d'une généralisation à l'échelle du territoire. L'expérimentation se déroulera sur la commune de Blagnac à partir de l'automne 2023 et ce, pour une durée d'un an. Elle concernera environ 2 500 habitants.

Une réflexion a été engagée entre les Parties afin de déterminer la structure juridique la plus pertinente pour cette expérimentation. En raison des faibles quantités concernées, d'un calendrier contraint compte-tenu des échéances réglementaires, il a été convenu que la mise en place d'une convention de prestation de service était l'instrument le plus adapté pour permettre à Toulouse Métropole d'assurer un rôle pilote de l'expérimentation en coopération étroite avec DECOSET.

La prestation de service utilisée dans le cadre de l'intercommunalité permet ainsi à Toulouse Métropole de mener cette expérimentation pour le compte de Decoset, étant précisé que Toulouse Métropole bénéficie d'une habilitation légale générale pour réaliser ces prestations. La convention étant conclue à titre gratuit, les dispositions du code de la commande publique ne s'appliquent pas à ladite convention.

**M. le Président**, en l'absence de questions, soumet au vote. Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention prestations de service pour la mise en œuvre d'une expérimentation du traitement des biodéchets par Toulouse Métropole
- **AUTORISE** M. Le Président à signer ladite convention et les documents afférents

## **D2023-12 Acquisition de parcelles situées Parc Economique du Triangle à Bessières pour la construction du futur centre de tri**

**M. le Président** précise que DECOSET dispose actuellement d'une installation sur Bessières (30 000 tonnes/an) exploitée en DSP par Econotre.

Par ailleurs, une installation sur Toulouse (25 000 tonnes/an) exploitée en régie par Toulouse Métropole va être transférée vers Decoset au 1er janvier 2024 afin de parfaire le transfert complet de compétence de TM vers Decoset.

En 2019, DECOSET a réalisé une étude territoriale tri dont l'objectif était de déterminer les moyens, conditions et modalités de mise en œuvre d'une solution de tri avec extension des consignes de tri des plastiques (ECT) sur le territoire de DECOSET à l'horizon 2024.

Cette étude, qui portait en priorité sur le territoire de DECOSET, a été élargie à certains EPCI voisins ayant la compétence traitement, sans solution de tri interne (recours à des marchés de prestations de service pour le tri) et intéressés par le projet de DECOSET.

A l'issue de cette étude, le choix du syndicat s'est porté sur un scénario qui prévoit le maintien de l'organisation actuelle de collecte sélective et la mise en place d'un centre de tri unique sur DECOSET, d'une capacité de 67 000 tonnes par an.

A cet effet, un MPPG a été publié le 09 mai 2022 pour permettre la création et l'exploitation d'un nouveau centre de tri unique, et répondre aux consignes réglementaires d'extension du tri.

Le nouveau centre de tri serait implanté sur Bessières, sur un terrain appartenant à la Communauté de Communes de Val Aïgo. Il s'agit de parcelles d'une superficie de 46 817 m<sup>2</sup>, situées Parc Economique du Triangle à Bessières, et correspondant à deux grands lots non encore viabilisés ni bornés.

L'avis des domaines, consultable sur l'extranet, estime la valeur du bien à **1 870 000 € HT**, HT (prix de 32 € au m<sup>2</sup>) en tenant compte des différents travaux de viabilisation. Après discussion avec la Communauté de Communes de Val Aïgo, le prix de vente est plutôt estimé à **1 528 106,88 € HT**.

**M. Dumoulin** remercie M. Le Président pour sa confiance et sa patience au vu des derniers contre-temps.

**M. le Président**, en l'absence de questions, soumet au vote. Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition du terrain mentionné au vu de l'avis des domaines
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'acte d'achat ainsi que tous les actes utiles à cette opération
- **APPROUVE** l'ensemble des dépenses nécessaires à l'aménagement de ce terrain
- **S'ENGAGE A INSCRIRE AU BUDGET** les crédits nécessaires

# PATRIMOINE

## D2023-13 Vente aux enchères d'un cribleur de compost

**M. Le Président** indique qu'un cribleur, estimé à 4000 € a été mis aux enchères sur la plateforme AGORASTORE. Il a finalement été vendu au prix de 52 000 € HT. Dès lors, il appartient au comité syndical de se prononcer sur cette vente qui concerne un cribleur de compost **DOPSTADT SM-518** :

- Date d'acquisition : 2002- Date de mise en circulation : 16/5/2002
- Véhicule en fin de vie grosse réparation à prévoir, diminution de l'activité criblage. Autre crible plus récent sur parc.
- Montant d'achat et montant vente : 155000 euros / 52728 euros

**M. le Président**, en l'absence de questions, soumet au vote. Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente aux enchères du bien cité ci-dessus pour un montant de 52 728 €

### Questions diverses

**Mme Magdo** demande quel va être l'impact de l'extension des consignes de tri sur l'organisation des collectes.

**M. Mellac** précise qu'un bilan sera réalisé en fin d'année et rappelle que la compétence « collecte » est assurée par les EPCI adhérents, en l'occurrence Toulouse Métropole. En fin d'année, Toulouse Métropole pourra faire l'analyse de l'argumentation du tonnage du tri sélectif et de la diminution du tonnage des OMR pour voir quelles conséquences sont à tirer s'agissant de l'organisation des collectes.

*Les documents complémentaires sont consultables sur l'extranet ou au siège du Syndicat et/ou communicables par courriel sur demande adressée à [contact@decoset.fr](mailto:contact@decoset.fr)*

Le Président,

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Le secrétaire de séance

MM. Fouchou Lapeyrade

# Table des matières

Comité syndical.....	1
1- Désignation d'un secrétaire de séance.....	2
2- Procès-verbaux du Comité Syndical .....	2
3- Arrêtés et décisions du Président par délégation du Comité Syndical .....	2
4- D2023-01 - Remplacement d'un membre titulaire démissionnaire de la Commission d'appel d'offres .....	3
5- D2023-02 Saisine de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour avis sur le rapport relatif au choix du mode de gestion pour l'exploitation l'exploitation, le traitement et la valorisation des déchets ménagers.....	4
Le code général des collectivités territoriales impose des consultations obligatoires en amont des procédures de délégation des services publics.....	4
6- D2023 – 03 Approbation de l'avenant n° 29 à la convention de délégation de service public ECONOTRE .....	4
7- D2023-04 - Usine de valorisation énergétique de Toulouse – détermination de l'intérêt pour Decoset de produire de la chaleur – détermination du principe de vente de la chaleur à Toulouse Métropole et / ou à ses délégataires de service public.....	7
8- D2023-05 – Majoration de la valeur faciale des tickets restaurants .....	9
9- D2023 -06 Création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services techniques .....	9
10- D2023-07 Protocole d'accord transactionnel relatif au paiement de prestations supplémentaires réalisées sur le site de la déchèterie de GARIDECH – lot 1 - Annule et remplace la délibération n° D2022-70 .....	10
11- D2023-08 Convention d'enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) collectés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (ECOSYSTEM) .....	10
12- D2023-09- Convention de prise en charge par Tisséo des études et travaux de relocalisation de la déchèterie professionnelle dans le cadre de libération du site daturas pour les infrastructures du garage atelier entre la ville de Toulouse, Toulouse métropole, Decoset et Tisséo ingénierie.....	11
13- D2023-10 Annulation de la délibération n° D2022-77 relative à la convention pour l'expérimentation du traitement des biodéchets sur le territoire de la Communauté de communes des Hauts Tolosans .....	12
Le Comité syndical approuvé par délibération n° D2022-77, en date du 18 novembre 2023, la convention pour l'expérimentation du traitement des biodéchets sur le territoire de la Communauté de communes des Hauts Tolosans. Il s'agissait d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'article L 2422-12 du code de la commande publique. Or, cet article concerne la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage. Dans le cas d'espèce, le projet concerne la création d'un service et non d'un ouvrage, ce qui a, entraîné le rejet de la délibération par le contrôle de légalité. Dès lors il convient d'annuler purement et simplement cette délibération, étant précisé que ce projet fera l'objet d'un groupement de commande avec la CC des Hauts Tolosans et que chaque partie prendra à sa charge les factures liées à sa compétence. ....	12
Il est demandé au Comité syndical : .....	12
- D'ACTER l'annulation de la délibération n°D2022-77 en date du 18 novembre 2022 .....	12
14- D2023-11 Convention de prestations de service pour la mise en œuvre d'une expérimentation du traitement des biodéchets par Toulouse Métropole.....	12
15- D2023-12 Acquisition de parcelles situées Parc Economique du Triangle à Bessières pour la construction du futur centre de tri .....	13
16- D2023-13 Vente aux enchères d'un cribleur de compost .....	14





Comité syndical  
14 février 2023

Procès verbal de séance

---

**Convocation du 8 Février 2023.**

Aujourd'hui, mardi 14 Février 2023 à 14h 30, le Comité Syndical de Decoset s'est réuni dans la salle du Conseil de Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président de Decoset.

---

**Etaient présents :**

M. Aury (Toulouse Métropole),  
M. Bertorello (Toulouse Métropole),  
M. Bouche (C.C. des Coteaux du Girou),  
M. Darengosse (C.C. Val'Aïgo), M. Dumoulin (C.C. Val'Aïgo),  
M. Fouchou-Lapeyrade (Toulouse Métropole),  
M. Guyot (C.C. Grand Ouest Toulousain),  
Mme Magdo (Toulouse Métropole),  
M. Moign (C.C. Hauts Tolosans),  
Mme Mourgue (Toulouse Métropole),  
M. Normand (C.A. Sicoval),  
Mme Ousmane (Toulouse Métropole),  
M. Savigny (C.C. des Coteaux Bellevue),  
M. Terrail-Novès (Toulouse Métropole),  
M. Trautmann (Toulouse Métropole),  
Mme Ursule (Toulouse Métropole)

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. Chollet (Toulouse-Métropole), pouvoir à M. Terrail-Novès

**Etaient excusés :**

M. Bagur (C.C. Hauts Tolosans),  
M. Capel (C.C. des Coteaux du Girou),  
M. Espic (Toulouse Métropole),  
Mme Esquerre (C.C. des Coteaux de Bellevue),  
Mme Gibert (C.C. Frontonnais),  
M. Jop (Toulouse Métropole),  
M. Manero (Toulouse Métropole),  
M. Of (C.C. Frontonnais),  
M. Père (Toulouse Métropole),  
M. Tronco (C.A. Sicoval),

**Etaient absents :**

M. Carral (C.A. Sicoval),  
Mme Gomez (C.C. Grand Ouest Toulousain),  
M. Roussel (C.A. Sicoval),  
M. Simon (Toulouse Métropole),

LA SEANCE EST OUVERTE

**M. Vincent Terrail-Novès, Président du syndicat mixte DECOSET, constate le quorum et ouvre la séance.**

Il remercie M. le Président du Grand Ouest Toulousain, **Philippe Guyot**, pour sa présence au Comité syndical dans l'attente de la désignation par l'EPCI du remplaçant de Mme Couttenier.

De la même manière, M. Le Président souhaite la bienvenue à **M. Darengosse**, nouveau délégué auprès de Decoset de la Communauté de Communes de Val Aïgo.

## Désignation d'un secrétaire de séance

M. Jean-Pierre Fouchou-Lapeyrade est désigné comme secrétaire de séance

## Procès-verbal du Comité Syndical

Le procès-verbal du Comité syndical du 15 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

## Arrêtés et décisions du Président par délégation du Comité Syndical

**Mme Ursule**, Vice-Présidente, présente à l'assemblée délibérante l'ensemble des marchés publics notifiés :

- Marché à procédure adaptée d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition des modalités de gestion et de la programmation de l'animation du hall 9 notifié le 20 décembre 2022 à Scoop PALANCA 22, rue des quêteurs 31000 Toulouse pour un montant de 19 800.00 € HT.
- Accord cadre à bon de commande de fournitures « Acquisition d'un compacteur à rouleau sur berce pour bras hydraulique » notifié le 20 décembre 2022 à PACKMAT Services 18, rue du chêne sec 70 400 Héricourt pour un montant maximum de 93 000.00 € HT
- Missions de contrôle technique (CT) et sécurité protection santé (SPS) pour les travaux de la construction de la déchèterie de Ribaute notifiées le 23 décembre 2022 à BTP CONSULTANTS 3 chemin de Ribaute 31400 Toulouse pour un montant de 6 840.00 et 5 720.00 € HT.
- Accord cadre mono-attributaire à marchés subséquents d'ingénierie technique pour l'unité de valorisation énergétique du Mirail de Decoset – Marché subséquent d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux de sécurisation réalisés sur le four 4 de l'usine de Toulouse N° 13 notifié à ARTELIA pour un montant de 113 262.00 € HT.

**Mme Ursule** souligne la qualité du travail réalisé tant par le service des marchés publics que le service incinération pour mener à bien l'ensemble des procédures relatives aux travaux de l'UVE de Toulouse-Mirail.

- Concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Hall 9 du parc des expositions en installation de collecte, de réemploi de sensibilisation à la réduction des déchets urbains notifié le 23/12/2022 à SEUIL ARCHITECTURE pour un montant de 597 846,89 € HT.

**M. Mellac** présente les planches du nouvel aménagement à réaliser sur le Hall 9. Mme la Vice-Présidente informe l'assemblée que le classement fut unanime entre tous les membres du jury pour retenir le projet présenté par SEUIL ARCHITECTURE. Par ailleurs, trois élus Toulousains sont sollicités sur la base du volontariat pour participer aux réunions et groupes de travail relatifs à l'animation.

- Marché de travaux électricité SETMI (MT11) : contrôle-commande et travaux d'aménagement connexe dans le cadre de la mise en conformité au BREF incinération de l'Unité de Valorisation énergétique du Mirail à Toulouse.
- Lot 1 « contrôle-commande-refonte de la supervision et des réseaux » notifié le 24 janvier 2023 à SCHNEIDER pour un montant de 2 090 130 € HT.

- Lot 3 « HVAC local transformateurs » à QUERCY CONFORT pour un montant de 20 000 € HT. Les lots 2 « électricité basse et haute tension » et 4 « inertage local transformateurs » font l'objet d'une relance.
- Marché de conception-réalisation pour la mise en conformité au BREF incinération et la réalisation de différents - Travaux d'adaptation du traitement des fumées existant de l'Unité de Valorisation Energétique du Mirail à Toulouse – (MT1) notifié le 18 janvier 2023 à AREA IMPIANTI S.P.A pour un montant tranche ferme (phases 1 à 3) de 19 000 000 € HT – tranches optionnelles (1 à 8) pour un montant de 8 920 000 € HT.

**M. Le Président** rappelle à l'assemblée délibérante l'importance de l'enveloppe budgétaire de 22 M. d'€ octroyée pour ces travaux de mise en conformité avec le BREF sur l'incinération des déchets. Il s'agit d'une première étape à laquelle vient s'ajouter 20 M. d'€ supplémentaires de confortement afin d'allonger la vie de l'UVE dans l'attente d'une reconstruction ou d'une rénovation décidée suite à la concertation publique.

- Marché public de travaux d'installation d'analyseurs dans le cadre de la mise en conformité au BREF de l'unité de Valorisation Energétique (UVE) du Mirail à Toulouse (MT6) notifié le 25 janvier 2023 à ENVEA pour un montant de 2 299 213,20 € HT
- Marché public de travaux démolition et dépollution d'une usine de compostage des boues notifié le 24 janvier 2023 à Ares Environnement pour un montant de 249 522 € HT.

#### Arrêtés et décisions du Président :

- Décision de résiliation du lot n° 2 « Acquisition de matériels informatiques » du marché de « Maintenance et acquisition de matériels informatiques » pour motif d'intérêt général (sans indemnité)

**Pas de question de l'assemblée délibérante.**

## VIE POLITIQUE ET INSTITUTIONNELLE

### **D2023-01 Remplacement d'un membre titulaire démissionnaire de la Commission d'appel d'offres**

**M. le Président** rappelle que les membre titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres (CAO) ont été élus sur la base d'une liste unique lors du Comité syndical du 27 août 2020.

Mme COUTTENIER, membre titulaire, ainsi que M MAUREL, membre suppléant n'étant plus délégués auprès de Decoset, leur siège est devenu par conséquent vacant.

Concernant le remplacement d'un membre titulaire, il appartient au comité syndical de le désigner lui-même.

Suite aux préconisations des services de la préfecture, consultés sur cette question, et en référence à l'esprit de l'article 22 du code des marchés publics (CMP) abrogé en 2015, il est proposé de pourvoir à cette vacance par le suppléant venant immédiatement en suivant la liste.

M. Maurel, 1<sup>er</sup> suppléant, n'étant plus membre de Decoset, c'est ainsi le 2<sup>ème</sup> suppléant, Mme MOURGUE qui a vocation à remplacer Mme Couttenier et à devenir membre titulaire permanent.

**M. le Président** soumet au vote.

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le remplacement de Mme Couttenier, membre titulaire démissionnaire, par Mme MOURGUE, 2<sup>ème</sup> suppléant arrivant immédiatement après en suivant la liste

## DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

### **D2023-02 Saisine de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour avis sur le rapport relatif au choix du mode de gestion pour l'exploitation, le traitement et la valorisation des déchets ménagers**

**M. Trautmann** rappelle aux membres de l'assemblée que Decoset est actuellement lié par deux contrats de délégation de service public (DSP) dont le terme était initialement prévu au 7 janvier 2024 :

- une concession conclue avec Econotre pour la zone A (incinération par l'UVE de Bessières, tri, transfert et compostage)
- un contrat de type affermage conclu avec la SETMI pour la zone B (incinération par l'UVE de Toulouse-Mirail)

En effet, la concertation publique relative au devenir de l'UVE de Toulouse-Mirail ayant été décalée en raison de la période de réserve électorale, une prolongation des deux DSP fut accordée par le préfet et la DGFIP, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2024.

Afin de tenir ce calendrier, **M. Trautmann** indique que le prochain comité syndical du 13 avril 2023 se prononcera sur le choix du mode de gestion pour l'exploitation, le traitement et la valorisation des déchets ménagers – et de ce fait, sur le principe même de la délégation de service public.

Il ressort des dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est consultée sur tout projet de délégation de service public, *avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce sur le principe du recours à une délégation de service public.*

Par ailleurs, dans le cadre de l'examen du choix du mode de gestion, la commission consultative des services publics locaux doit être saisie par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant.

**M. Dumoulin** demande si le syndicat a ainsi la possibilité de choisir entre l'exploitation en régie ou l'externalisation.

**M. Trautmann** précise qu'en effet il appartient aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du futur mode de gestion.

**M. le Président** soumet au vote. Abstention de Mme MAGDO.

Le Comité syndical, à la majorité des voix :

- **APPROUVE** la saisine de la CCSPL pour avis sur le rapport relatif au choix du mode de gestion pour l'exploitation, le traitement et la valorisation des déchets ménagers

### **D2023 – 03 Approbation de l'avenant n° 29 à la convention de délégation de service public ECONOTRE**

**M. Trautmann** rappelle que le contrat de délégation de service public confié à la société ECONOTRE pour la zone A (UVE de Bessières, tri, transfert, compostage) est composé d'un bail emphytéotique administratif et d'une convention d'exploitation non détachable.

Ce contrat arrivant à terme le 31 décembre 2024, Decoset doit dès lors anticiper la fin de la délégation de service public par la rédaction d'un avenant n° 29 au contrat initial. Ce projet d'avenant a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de délégation de service public (CDSP).

Ainsi le projet d'avenant susvisé poursuit plusieurs objectifs :

- Organiser et définir les modalités précises de mise en œuvre des opérations de fin d'exploitation
- Assurer la continuité de service en fin de convention en définissant les modalités de la remise du service au Délégué
- Préparer l'éventuel transfert du service au futur exploitant et la remise des informations permettant d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats en cas de renouvellement de la DSP

- Permettre d'établir les comptes en fin de convention

Les clauses du projet d'avenant déterminent les informations qui devront être communiquées au délégant autant que les modalités de cette communication.

**M. Guyot** souligne le caractère particulièrement court du calendrier, ce que M. le Président confirme en précisant qu'il convient d'abord de déterminer l'avenir de l'UVE. Suite à la concertation publique préalable, les garants désignés par la CNDP a remis son rapport à Decoset qui dispose ensuite de deux mois pour répondre aux questions et avis formulés par les habitants. En tout état de cause, le public continuera d'être informé et associé au projet a minima jusqu'à l'enquête publique (continuum post concertation préalable).

**Mme Ursule** souligne que la concertation du public fut retardée en raison de la période de réserve électorale.

**M. Moign** demande si des audits ont été réalisés et s'il est possible d'en obtenir la communication. M. Mellac indique que des audits ont en effet été réalisés par le bureau d'étude Naldéo. Ces derniers vont lui être transmis rapidement.

**M. le Président** soumet au vote en l'absence d'autres questions.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant 29 relatif aux opérations de fin de contrat à la convention de délégation de service public avec la société Econotre
- **AUTORISE** M. Le Président à signer ledit avenant et les documents afférents
- **S'ENGAGE A INSCRIRE AU BUDGET** les crédits nécessaires

#### **Point d'information sur l'UVE de Toulouse Mirail : suite de la concertation publique et dimensionnement (information orale)**

La concertation publique relative à l'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail s'est déroulée du 20 septembre au 27 novembre 2022.

Sur la base d'une synthèse, jointe en annexe, un rapide rappel du dispositif de concertation et des principales données quantitatives a été effectué. Dans un second temps, ont été précisées les thématiques évoquées durant cette procédure de concertation et pour lesquelles des décisions devront être prises :

1. rénovation ou reconstruction
2. en cas de reconstruction, localisation sur site ou sur un autre site
3. dimensionnement de l'équipement en intégrant les ambitions et hypothèse de réduction de la production des OMR et du périmètre de chalandise

**M. le Président** souligne à cet effet l'importance des décisions à prendre à l'issue de cette concertation, notamment dans le cadre du futur appel public à concurrence, dans l'hypothèse où, après avis de la CCSPL, le comité syndical validerait le principe de la délégation de service public.

En ce qui concerne le dimensionnement, il est rappelé la nécessité de rester prudent pour éviter de produire un jour des tonnes au-delà des capacités de valorisation.

Compte tenu de cet impératif, de la prise en compte de l'UVE de Bessières dans le raisonnement, de la nécessité de réfléchir au changement des fours de cette installation à horizon 2040 (décisions en 2035), il est proposé un dimensionnement de 240 kt.

Ce dimensionnement est cohérent et compatible avec tous les scénarios de production d'OMR, y compris ceux évoqués par les associations.

Dans la moitié des scénarios, il existe des besoins non couverts. Dans l'autre moitié des scénarios, un ajustement des capacités de Bessières est envisageable, mais dans tous les cas de figure, le besoin de 240 k tonnes pour l'UVE de Toulouse est avéré.

A la suite de cette présentation, plusieurs prises de parole insistent sur le niveau du dimensionnement qui permet de concilier les besoins du territoire, les impératifs de production de déchets incinérables et la nécessité de prendre en compte les arguments échangés durant la concertation préalable.

**Monsieur Bouche** s'interroge sur le niveau du dimensionnement et se demande si celui-ci sera suffisant compte tenu des besoins et des différents scénarios rappelés dans la présentation.

**Monsieur le Président** rappelle que cette proposition de dimensionnement correspond à un consensus qui prend effectivement en compte les avis émis durant la concertation préalable et en particulier ceux des associations environnementales et de riverains. Effectivement, à l'origine, il était envisagé un dimensionnement équivalent à celui actuel mais les échanges ont incité à aboutir à un dimensionnement plus modeste.

**Monsieur Trautmann** rappelle que ce dimensionnement aura un impact sur les projets d'extension du réseau de chaleur. Ces extensions ne pourront intervenir qu'en déployant des centrales à biomasse complémentaires.

**Madame Magdo** rappelle effectivement les prises de position des associations et des riverains et confirme que le dimensionnement de 240 k tonnes correspond à un niveau très satisfaisant.

**Monsieur Normand** abonde dans ce sens et précise également que le dimensionnement proposé correspond à une position équilibrée et cohérente. Il insiste toutefois pour que l'UVE reconstruite soit exemplaire s'agissant de l'insertion architecturale mais également d'un point de vue pédagogique et de sensibilisation du public. A l'instar du hall 9, cette UVE doit intégrer une forte dimension « changement des pratiques »

**Monsieur Trautmann** rappelle que du point de vue des rejets cette uve est déjà exemplaire. Il renvoie aux éléments d'analyse effectués par ATMO et transmis aux élus du comité syndical avant la séance (note jointe au présent compte-rendu).

En ce qui concerne le réseau de chaleur, **Monsieur Moign** souhaiterait pouvoir disposer du tableau réalisé par les assistants à maîtrise d'ouvrage Decoset. Il insiste également sur la nécessité de réduire les distances entre la collecte et les lieux de valorisation des déchets.

Au regard des débats et échanges tenus lors de cette séance, Decoset va pouvoir terminer son rapport final qui sera présenté à la commission nationale du débat public réunie en séance plénière courant mars puis rendu public.

## D2023-04 - Usine de valorisation énergétique de Toulouse – détermination de l'intérêt pour Decoset de produire de la chaleur – détermination du principe de vente de la chaleur à Toulouse Métropole et / ou à ses délégataires de service public.

M. Trautmann sort de la salle du Conseil, et ne participe ni aux débats – ni au vote.

*M. Guyon informe les membres du Comité que le quorum s'appréciant lors de la mise en discussion de chaque délibération, il n'est de ce fait plus atteint. Ce point sera donc abordé lors d'une prochaine réunion du comité syndical, sans condition de quorum.*

A titre informatif, **M. Le Président** présente le sujet inscrit à l'ordre du jour, qui même s'il ne peut être valablement voté en l'absence de quorum, peut faire l'objet d'une discussion avec les membres du Comité syndical.

Ainsi, **M. le Président** rappelle que l'unité de valorisation de Bessières produit principalement de l'électricité et marginalement de la chaleur fatale utilisée dans des serres agricoles situées à proximité. A l'inverse, l'unité de valorisation du Mirail produit principalement de la chaleur alimentant plusieurs quartiers de Toulouse et marginalement de l'électricité.

Jusqu'au renouvellement des DSP, la chaleur produite par l'UVE de Toulouse est remise gracieusement à Toulouse Métropole qui l'utilise pour alimenter son réseau de chauffage urbain.

Une étude réalisée en 2019 pour le compte du syndicat a permis d'évaluer l'état de l'usine et son exploitabilité à court, moyen et long terme au regard des performances environnementales attendues, des objectifs de production d'énergie et de la durée de vie des équipements actuels.

Cette étude montre que pour poursuivre l'exploitation de cette unité de valorisation énergétique, des travaux vont devoir être engagés à très court terme pour la mettre aux normes et la conforter (2022/2024) puis très rapidement va se poser la question du devenir du site : rénovation, reconstruction ou arrêt de l'exploitation.

La concertation préalable relative à l'évolution de l'UVE du Mirail organisée du 21/09/2022 au 27/09/2022 a permis de recueillir les avis des riverains, des associations et de tous ceux qui le souhaitent pour que les élus de Decoset puissent prendre une décision en s'appuyant sur les avis qui auront été émis.

Les décisions prises à l'issue de la concertation publique seront intégrées dans la consultation à lancer prochainement dans l'hypothèse d'une externalisation.

Pour accompagner Decoset dans la fin des DSP actuelle, un groupement d'assistant à maîtrise d'ouvrage a été retenu dans le cadre d'une convention de groupement de commande passée avec Toulouse Métropole.

Dans le cadre de ses études préliminaires, le groupement d'AMO a réalisé des simulations financières pour comparer le coût d'une tonne incinérée dans une UVE produisant de la chaleur et dans une UVE produisant de l'électricité.

D'un strict point de vue financier, Decoset a intérêt à produire de la chaleur dans son UVE de Toulouse quelle que soit la solution retenue à l'issue de la concertation, simple rénovation ou reconstruction, et quel que soit le dimensionnement retenu, tant que le prix de l'électricité est inférieur à un certain seuil.

Au-delà du simple argument financier, la spécialisation d'une UVE (Bessières) dans la production d'électricité et de l'autre UVE (Toulouse) dans la production de chaleur constitue un enjeu fort en termes de diversification et de gestion équilibrée et prudentielle des ressources. En effet, ces deux unités sont complémentaires. Elles permettent de proposer des modalités de valorisation et de produire des ressources énergétiques durables et renouvelables différentes évitant une trop forte dépendance à l'une ou à l'autre des ressources, tant sur un plan technique que sur un plan économique. Une UVE spécialisée dans la production d'électricité est soumise à un risque de casse du groupe turbo alternateur, la production de chaleur est donc plus fiable sur de longues durées.

De la même manière, sur un plan environnemental, la production de chaleur a un meilleur rendement : 1 tonne d'OM produit environ 2 MWh de chaleur, alors qu'elle produit 0,6 MWh d'électricité. De plus, elle constitue un enjeu fort permettant de limiter les rejets de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère liés au chauffage urbain. En effet, sur un plan environnemental, en produisant de l'électricité, la production de gaz à effet de serre n'est pas réduite puisqu'en France la production d'électricité est majoritairement décarbonée. En revanche, la production de chaleur par

incinération évite l'utilisation d'énergie fossile pour chauffer les logements et activités et réduit ainsi la production et le rejet de GES.

Une UVE produisant de la chaleur et évitant le recours à des énergies fossiles pour le réseau de chauffage urbain constitue par ailleurs un avantage essentiel pour le territoire national dans son ensemble. Il participe, à son niveau, à l'autonomie énergétique française en limitant la dépendance au pétrole et au gaz en grande partie importés.

Disposer de deux UVE produisant deux énergies différentes permet aussi à Decoset de répartir son exposition aux risques d'évolution des prix de l'électricité dans un domaine où les variations économiques sont importantes et parfois brutales. Avec une UVE produisant de l'électricité, Decoset se donne les moyens de bénéficier d'un surcroît de ressources si les prix de l'électricité augmentent alors que les prix de la chaleur stagnent ou diminuent. A l'inverse, avec une autre UVE produisant de la chaleur, Decoset se donne les moyens de bénéficier d'un surcroît de ressources si les prix de la chaleur augmentent alors que les prix de l'électricité baissent. Ces deux UVE spécialisées dans la production de deux énergies différentes peuvent en outre permettre de procéder à des arbitrages au quotidien en maximisant les tonnages incinérés sur le site le plus pertinent pour Decoset et ses adhérents (produire plus de chaleur l'hiver et plus d'électricité l'été par exemple).

La présente discussion a donc d'une part pour objet de présenter l'intérêt pour Decoset de conserver une production d'électricité par l'UVE de Bessières et la production de chaleur par l'UVE de Toulouse, tant d'un point de vue économique que d'un point de vue technique et environnemental.

Elle a également pour objet de prévoir les principes de vente de la chaleur à Toulouse Métropole et / ou à ses délégataires de service public en charge de la gestion du réseau de chaleur.

**M. Guyot** souligne que le prix de l'énergie est très fluctuant, et dans l'hypothèse d'une DSP, comment cette question va-t-elle être traitée ?

**M. Mellac** précise que la chaleur reste à prix constant et ne subit pas les fluctuations du marché de l'énergie comme l'électricité. L'électricité produite est quant à elle autoconsommée en partie pour les besoins de l'usine elle-même et le reste vendu.

**Mme Magdo** interroge M. Mellac sur les suites de l'accident survenu à la SETMI et le choix du mode de coproduction énergétique.

**M. Mellac** précise que le Turbo alternateur a été réparé de manière partielle, et plusieurs pannes ont eu lieu. Il est permis d'avancer qu'il a fonctionné à 50 % de sa capacité.

Par ailleurs, **M. Mellac** précise que l'UVE est construite dans un contexte favorable à la production de chaleur pour les riverains, mais cela peut tout à fait être une usine dédiée à l'électricité : c'est un choix à faire, si l'électricité est préférée, dès lors le réseau de chaleur devra être alimentée autrement.

**M. Moign** demande comment serait fixé le prix de vente à Toulouse Métropole. M. Guyon précise que ce prix serait fixé par rapport à la moyenne actuelle, et sur ce prix Decoset laisserait 20% à Toulouse Métropole pour permettre de continuer à faire face aux nouveaux investissements et faire fonctionner le réseau.

# RESSOURCES HUMAINES

## D2023-05 – Majoration de la valeur faciale des tickets restaurants

**Mme Piger** informe les membres de l'assemblée qu'actuellement les agents de Decoset bénéficient de tickets restaurant d'une valeur faciale de 7 € avec une répartition 57 % de participation de l'employeur / 43% agent.

Suite à la hausse du coût de la vie, il est proposé de fixer la valeur faciale de chaque titre restaurant à 7.60 € avec une participation employeur de 57 %, soit la même qu'actuellement.

Pour rappel, **Mme Piger** indique que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 6.50 €/agent/jour travaillé (seuil 2022) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales ;

**M. Dumoulin** fait remarquer que le CIA est une façon de reconnaître le travail des agents.

**M. le Président** soumet au vote en l'absence d'autres questions.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'éligibilité de tous les agents de Decoset qui ont une pause repas sur leur temps de travail, agents titulaires, stagiaires et non titulaires – à temps complet ou non complet ou partiel au prorata de leur quotité de temps de travail
- **DEFINIT** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 7.60 €,
- **DEFINIT** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 57 %,
- **S'ENGAGE A INSCRIRE** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

## D2023 -06 Création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services techniques

**M. Guyon** indique qu'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En l'occurrence, il est nécessaire pour Decoset de créer un emploi fonctionnel de directeur des services techniques afin de diriger l'ensemble des services techniques du Syndicat et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du directeur général des services.

Pour les collectivités supérieures à 40 000 habitants, l'appellation retenue par la législation est celle de Directeur Général des Services Techniques.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général des services Techniques percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé. Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

**M. le Président** soumet au vote en l'absence de questions.

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques, compte tenu de la population de 40 000 à 80 000 habitants, à temps complet, à compter du 01/03/2023
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois,
- **S'ENGAGE A INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,

## MARCHES PUBLICS

### **D2023-07 Protocole d'accord transactionnel relatif au paiement de prestations supplémentaires réalisées sur le site de la déchèterie de GARIDECH – lot 1 -Annule et remplace la délibération n° D2022-70**

**Mme Ursule** présente le projet de rectification d'une erreur matérielle entachant la délibération n° D2022-70 adoptée lors du Comité syndical en date du 18 novembre 2022. Celle-ci avait pour objet l'établissement d'un protocole transactionnel relatif au paiement de prestations supplémentaires réalisées sur le site de la déchetterie de Garidech - lot n°1 (terrassement et VRD).

En effet le montant des travaux supplémentaires correspond en réalité à la somme de 21 130 € HT soit 25 356 € TTC : 19 260 € HT de travaux supplémentaires incendie ainsi que les déplacements de vanes pour un montant de 1870 € HT qui seront versés à la société EIFFAGE, au titre des prestations supplémentaires réalisées.

**M. le Président** soumet au vote en l'absence de questions.

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant rectifié du présent protocole soit 21 130 € HT (19 260 € HT de travaux supplémentaires incendie ainsi que les déplacements de vanes à 1870 € HT) à la société EIFFAGE au titre des prestations supplémentaires réalisées
- **AUTORISE M. Le Président** à signer ledit protocole transactionnel
- **S'ENGAGE A INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires

## CONVENTIONS

### **D2023-08 Convention d'enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) collectés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (ECOSYSTEM)**

**M. Le Président** présente le projet de convention avec ECOSYSTEM : il s'agit de définir les modalités et les conditions selon lesquelles les logisticiens d'Ecosystem assureront l'enlèvement, sur les points définis à cet effet, des PAE Collectés Séparément vue de leur traitement.

En retour Decoset s'engage à stocker les PAE Collectés Séparément dans des conditions excluant tous risques de pollution environnementale, en vue de les remettre à Ecosystem

**M. le Président** soumet au vote en l'absence de questions.

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVER** la convention d'enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) par Ecosystem
- **AUTORISER M. Le Président** à signer ladite convention et les documents afférents

## **D2023-09- Convention de prise en charge par Tisséo des études et travaux de relocalisation de la déchèterie professionnelle dans le cadre de libération du site Daturas pour les infrastructures du garage atelier entre la ville de Toulouse, Toulouse métropole, Decoset et Tisséo ingénierie**

**M. le Président** informe les membres de l'assemblée que TISSEO COLLECTIVITES a confié à TISSEO INGENIERIE, par convention de mandat en date du 5 juillet 2017, la réalisation de la 3<sup>ème</sup> ligne de métro de l'agglomération toulousaine.

Le programme de l'opération de la 3<sup>ème</sup> ligne de métro reliant Colomiers-gare à Labège-gare par Toulouse a été approuvé par TISSEO COLLECTIVITES. Ce projet de 27 km se développera en souterrain, en viaduc et au sol et prévoit l'aménagement d'une vingtaine de stations.

Le projet de la 3<sup>ème</sup> ligne prévoit la construction d'un garage atelier Daturas (GAD) sur le site Daturas, situé chemin de Daturas/chemin de Chantelle. Ce site, propriété de la ville de Toulouse, est actuellement occupé par des activités de Toulouse Métropole et de la Ville de Toulouse et de DECOSET.

L'emprise nécessaire à la réalisation des infrastructures et bâtiments du GAD impose soit la reconfiguration des activités actuellement présentes sur le site, soit la reconstruction de nouveaux équipements. La déchèterie professionnelle est concernée par la reconstruction d'une nouvelle installation.

Afin de définir les principes de fermeture de la déchèterie professionnelle et de reconstruction d'une nouvelle déchèterie et de déterminer les modalités de prise en charge opérationnelle et financière des études nécessaires à ces opérations, une convention d'études a été conclue entre la Ville de Toulouse, Toulouse Métropole, DECOSET et Tisséo Ingénierie.

Le montant prévisionnel des frais d'études de maîtrise d'œuvre était évalué à environ 10% du montant total HT des travaux (nouvelle installation et fermeture de l'actuelle) estimé à 2 M d'€HT, soit 200 000 €HT, un montant de 6 792 € HT a déjà été perçu au titre de cette convention.

En 2021, à la suite de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre du garage atelier de la 3<sup>ème</sup> ligne, des pistes d'optimisation ont fait l'objet d'investigations et de partage avec l'ensemble des services concernés. Le maintien de la Déchèterie Professionnelle à son emplacement initial correspondait à une de ces pistes.

En janvier 2022, les études ont conclu à l'impossibilité de maintenir la Déchèterie Professionnelle à son emplacement du fait de nouvelles contraintes techniques issues du système de transport (pentes, distances de sécurité, ...).

En conséquence, le projet de relocalisation de la Déchèterie Professionnelle est contraint de revenir aux dispositions initiales dans un cadre foncier plus restreint qui ne permet plus le repositionnement de l'activité sur la parcelle initialement prévue par la convention initiale.

Les nouvelles dispositions contractuelles à prendre en compte pour intégrer ces adaptations d'aménagement étant conséquentes, il a été convenu entre les parties d'établir une nouvelle convention pour redéfinir la phase études de relocalisation de la Déchèterie Pro, d'intégrer la phase réalisation/travaux, et préciser les modalités de prise en charge opérationnelle et financière.

De ce fait, la présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités financières et de prise en charge des études et des travaux de relocalisation de la déchèterie Professionnelle de Daturas
- Préciser l'emprise foncière mise à disposition pour les aménagements du Garage Atelier de la 3<sup>ème</sup> ligne et par la même de préciser l'impact sur la déchèterie professionnelle exploitée par DECOSET sur le site de Daturas
- Présenter le planning des études et des travaux

**M. le Président** soumet au vote en l'absence de questions. Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prise en charge par Tisséo des études et travaux de relocalisation de la déchèterie professionnelle dans le cadre de libération du site daturas pour les infrastructures du garage atelier entre la ville de Toulouse, Toulouse métropole, Decoset et Tisséo ingénierie
- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention et les documents afférents.

## **D2023-10 Annulation de la délibération n° D2022-77 relative à la convention pour l'expérimentation du traitement des biodéchets sur le territoire de la Communauté de communes des Hauts Tolosans**

**Mme Piger** rappelle aux membres de l'assemblée que le Comité syndical a approuvé par délibération n° D2022-77, en date du 18 novembre 2023, la convention pour l'expérimentation du traitement des biodéchets sur le territoire de la Communauté de communes des Hauts Tolosans. Il s'agissait d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Or, cet article concerne la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage. Dans le cas d'espèce, le projet concerne la création d'un service et non d'un ouvrage, ce qui a entraîné le rejet de la délibération par le contrôle de légalité. Dès lors, il convient d'annuler purement et simplement cette délibération, étant précisé que ce projet fera l'objet d'un groupement de commande avec la CC des Hauts Tolosans et que chaque partie prendra à sa charge les factures liées à sa compétence.

**M. le Président** soumet au vote en l'absence de question. Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **ACTE** l'annulation de la délibération n° D2022-77 en date du 18 novembre 2022

## **D2023-11 Convention de prestations de service pour la mise en œuvre d'une expérimentation du traitement des biodéchets par Toulouse Métropole**

**M. le Président** poursuit en indiquant que la présente convention concerne les déchets alimentaires ménagers. Ces déchets font partie des biodéchets, c'est-à-dire « des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc et des déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires » (Article L 541-1-1 du code de l'environnement).

Toulouse Métropole souhaite ainsi expérimenter le nouveau service de collecte en apport volontaire des déchets alimentaires à l'échelle d'un quartier en amont d'une généralisation à l'échelle du territoire. L'expérimentation se déroulera sur la commune de Blagnac à partir de l'automne 2023 et ce, pour une durée d'un an. Elle concernera environ 2 500 habitants.

Une réflexion a été engagée entre les Parties afin de déterminer la structure juridique la plus pertinente pour cette expérimentation. En raison des faibles quantités concernées, d'un calendrier contraint compte-tenu des échéances réglementaires, il a été convenu que la mise en place d'une convention de prestation de service était l'instrument le plus adapté pour permettre à Toulouse Métropole d'assurer un rôle pilote de l'expérimentation en coopération étroite avec DECOSET.

La prestation de service utilisée dans le cadre de l'intercommunalité permet ainsi à Toulouse Métropole de mener cette expérimentation pour le compte de Decoset, étant précisé que Toulouse Métropole bénéficie d'une habilitation légale générale pour réaliser ces prestations. La convention étant conclue à titre gratuit, les dispositions du code de la commande publique ne s'appliquent pas à ladite convention.

# PATRIMOINE

## D2023-13 Vente aux enchères d'un cribleur de compost

**M. Le Président** indique qu'un cribleur, estimé à 4000 € a été mis aux enchères sur la plateforme **AGORASTORE**. Il a finalement été vendu au prix de 52 000 € HT. Dès lors, il appartient au comité syndical de se prononcer sur cette vente qui concerne un cribleur de compost **DOPSTADT SM-518** :

- Date d'acquisition : 2002- Date de mise en circulation : 16/5/2002
- Véhicule en fin de vie grosse réparation à prévoir, diminution de l'activité criblage. Autre crible plus récent sur parc.
- Montant d'achat et montant vente : 155000 euros / 52728 euros

**M. le Président**, en l'absence de questions, soumet au vote. Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente aux enchères du bien cité ci-dessus pour un montant de 52 728 €

### Questions diverses

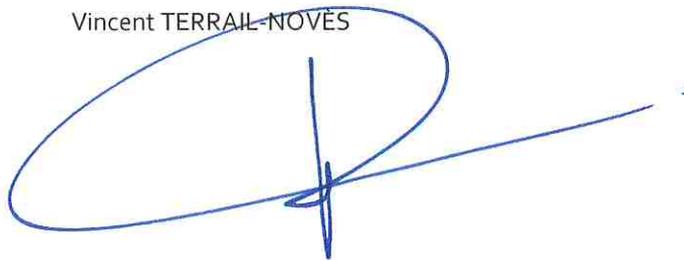
**Mme Magdo** demande quel va être l'impact de l'extension des consignes de tri sur l'organisation des collectes.

**M. Mellac** précise qu'un bilan sera réalisé en fin d'année et rappelle que la compétence « collecte » est assurée par les EPCI adhérents, en l'occurrence Toulouse Métropole. En fin d'année, Toulouse Métropole pourra faire l'analyse de l'argumentation du tonnage du tri sélectif et de la diminution du tonnage des OMR pour voir quelles conséquences sont à tirer s'agissant de l'organisation des collectes.

*Les documents complémentaires sont consultables sur l'extranet ou au siège du Syndicat et/ou communicables par courriel sur demande adressée à [contact@decoset.fr](mailto:contact@decoset.fr)*

Le Président,

Vincent TERRAIL-NOVÈS



Le secrétaire de séance

MM. Fouchou Lapeyrade



**M. le Président**, en l'absence de questions, soumet au vote. Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention prestations de service pour la mise en œuvre d'une expérimentation du traitement des biodéchets par Toulouse Métropole
- **AUTORISE** M. Le Président à signer ladite convention et les documents afférents

## **D2023-12 Acquisition de parcelles situées Parc Economique du Triangle à Bessières pour la construction du futur centre de tri**

**M. le Président** précise que DECOSET dispose actuellement d'une installation sur Bessières (30 000 tonnes/an) exploitée en DSP par Econotre.

Par ailleurs, une installation sur Toulouse (25 000 tonnes/an) exploitée en régie par Toulouse Métropole va être transféré vers Decoset au 1er janvier 2024 afin de parfaire le transfert complet de compétence de TM vers Decoset.

En 2019, DECOSET a réalisé une étude territoriale tri dont l'objectif était de déterminer les moyens, conditions et modalités de mise en œuvre d'une solution de tri avec extension des consignes de tri des plastiques (ECT) sur le territoire de DECOSET à l'horizon 2024.

Cette étude, qui portait en priorité sur le territoire de DECOSET, a été élargie à certains EPCI voisins ayant la compétence traitement, sans solution de tri interne (recours à des marchés de prestations de service pour le tri) et intéressés par le projet de DECOSET.

A l'issue de cette étude, le choix du syndicat s'est porté sur un scénario qui prévoit le maintien de l'organisation actuelle de collecte sélective et la mise en place d'un centre de tri unique sur DECOSET, d'une capacité de 67 000 tonnes par an.

A cet effet, un MPPG a été publié le 09 mai 2022 pour permettre la création et l'exploitation d'un nouveau centre de tri unique, et répondre aux consignes réglementaires d'extension du tri.

Le nouveau centre de tri serait implanté sur Bessières, sur un terrain appartenant à la Communauté de Communes de Val Aïgo. Il s'agit de parcelles d'une superficie de 46 817 m<sup>2</sup>, situées Parc Economique du Triangle à Bessières, et correspondant à deux grands lots non encore viabilisés ni bornés.

L'avis des domaines, consultable sur l'extranet, estime la valeur du bien à **1 870 000 € HT**, HT (prix de 32 € au m<sup>2</sup>) en tenant compte des différents travaux de viabilisation. Après discussion avec la Communauté de Communes de Val Aïgo, le prix de vente est plutôt estimé à **1 528 106 .88 € HT**.

**M. Dumoulin** remercie M. Le Président pour sa confiance et sa patience au vu des derniers contre-temps.

**M. le Président**, en l'absence de questions, soumet au vote. Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition du terrain mentionné au vu de l'avis des domaines
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'acte d'achat ainsi que tous les actes utiles à cette opération
- **APPROUVE** l'ensemble des dépenses nécessaires à l'aménagement de ce terrain
- **S'ENGAGE A INSCRIRE AU BUDGET** les crédits nécessaires

# Table des matières

Comité syndical.....	1
1- Désignation d'un secrétaire de séance.....	2
2- Procès-verbaux du Comité Syndical .....	2
3- Arrêtés et décisions du Président par délégation du Comité Syndical .....	2
4- D2023-01 - Remplacement d'un membre titulaire démissionnaire de la Commission d'appel d'offres .....	3
5- D2023-02 Saisine de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour avis sur le rapport relatif au choix du mode de gestion pour l'exploitation l'exploitation, le traitement et la valorisation des déchets ménagers.....	4
Le code général des collectivités territoriales impose des consultations obligatoires en amont des procédures de délégation des services publics.....	4
6- D2023 – 03 Approbation de l'avenant n° 29 à la convention de délégation de service public ECONOTRE .....	4
7- D2023-04 - Usine de valorisation énergétique de Toulouse – détermination de l'intérêt pour Decoset de produire de la chaleur – détermination du principe de vente de la chaleur à Toulouse Métropole et / ou à ses délégataires de service public.....	7
8- D2023-05 – Majoration de la valeur faciale des tickets restaurants .....	9
9- D2023 -06 Création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services techniques.....	9
10- D2023-07 Protocole d'accord transactionnel relatif au paiement de prestations supplémentaires réalisées sur le site de la déchèterie de GARIDECH – lot 1 - Annule et remplace la délibération n° D2022-70 .....	10
11- D2023-08 Convention d'enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) collectés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (ECOSYSTEM) .....	10
12- D2023-09- Convention de prise en charge par Tisséo des études et travaux de relocalisation de la déchèterie professionnelle dans le cadre de libération du site daturas pour les infrastructures du garage atelier entre la ville de Toulouse, Toulouse métropole, Decoset et Tisséo ingénierie.....	11
13- D2023-10 Annulation de la délibération n° D2022-77 relative à la convention pour l'expérimentation du traitement des biodéchets sur le territoire de la Communauté de communes des Hauts Tolosans .....	12
Le Comité syndical approuvé par délibération n° D2022-77, en date du 18 novembre 2023, la convention pour l'expérimentation du traitement des biodéchets sur le territoire de la Communauté de communes des Hauts Tolosans. Il s'agissait d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'article L 2422-12 du code de la commande publique. Or, cet article concerne la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage. Dans le cas d'espèce, le projet concerne la création d'un service et non d'un ouvrage, ce qui a, entraîné le rejet de la délibération par le contrôle de légalité. Dès lors il convient d'annuler purement et simplement cette délibération, étant précisé que ce projet fera l'objet d'un groupement de commande avec la CC des Hauts Tolosans et que chaque partie prendra à sa charge les factures liées à sa compétence. ....	12
Il est demandé au Comité syndical : .....	12
- D'ACTER l'annulation de la délibération n°D2022-77 en date du 18 novembre 2022 .....	12
14- D2023-11 Convention de prestations de service pour la mise en œuvre d'une expérimentation du traitement des biodéchets par Toulouse Métropole.....	12
15- D2023-12 Acquisition de parcelles situées Parc Economique du Triangle à Bessières pour la construction du futur centre de tri .....	13
16- D2023-13 Vente aux enchères d'un cribleur de compost .....	14

